



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2008/DDD/5B/N°2008 3001 00371

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire – Changement d'exploitant de carrière, modification du phasage d'extraction et changement d'installation de traitement des matériaux – Commune d'ARCEY – Société Granulats De Franche-Comté (GDFC)

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement (Partie Législative) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le titre premier du livre V du code de l'environnement (Partie Réglementaire), et notamment ses articles R. 512-31, R. 512-33, R. 515-1 et R. 516.1 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 autorisant la S.A.S. HOLCIM GRANULATS (FRANCE) à exploiter, au lieu dit « La Prusse » sur la commune d'ARCEY une carrière à ciel ouvert de roche calcaire avec une installation de broyage – concassage d'une puissance d'environ 411 kW ;
- la demande datée du 24 mai 2007 (reçue en préfecture le 4 juin 2007) par laquelle la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTE (GDFC) dont le siège social est situé à CHENOVE (21) sollicite d'une part le changement d'exploitant et d'autre part la modification du phasage d'extraction pour la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation du 3 mai 2006 susvisé ;
- la demande datée du 24 mai 2007 (version complète reçue en préfecture le 20 juillet 2007) par laquelle la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTE (GDFC) dont le siège social est situé à CHENOVE (21) sollicite le changement de l'installation de traitement des matériaux présente sur la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation du 22 juin 2004 susvisé ;

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté en date du ~~19.10.2007~~
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Formation spécialisée dite « des Carrières ») dans sa séance du ~~12.12.2007~~ ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par la SA Granulats De Franche Comté sont acceptables (elles n'augmentent pas les nuisances et les risques générés par la carrière par rapport à ceux pris en compte dans le dossier initial) moyennant certaines dispositions compensatoires et notamment concernant le montant des garanties financières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1. -

La Société GRANULATS DE FRANCHE-COMIE (GDFC) dont le siège social est situé à CHENOVE (21) est autorisée à se substituer à la Société HOLCIM GRANULATS FRANCE pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur le territoire de la commune d'ARCEY au lieu-dit « La Prusse », ainsi que d'une installation de traitement des matériaux ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004.

ARTICLE 2. -

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3. -

La prescription de l'article 3 de l'arrêté n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

“ Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent, au vu de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des rubriques suivantes sous le régime de l'autorisation :

- *rubrique n° 2510-1° : Exploitation de carrière .*
- *rubrique n° 2515-1° : Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.
La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (environ 1170 kW) ”*

ARTICLE 4. -

La prescription de l'article 14 1 de l'arrêté n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

“L'exploitant doit constituer des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté

Le montant de référence (indice TP01 = 581 1 et taux TVA = 0,196) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre pour chacune des périodes quinquennales de l'exploitation prévues à l'article 17 et suivant doit être au moins égal à :

- *382 004 € TTC pour la première période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 150 300 m²,*
- *381 463 € TTC pour la deuxième période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 154 500 m²,*

- 406 705 € TTC pour la troisième période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 169 000 m²,
- 419 170 € TTC pour la quatrième période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 181 000 m²,
- 435 167 € TTC pour la cinquième période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 188 000 m²,
- 430 389 € TTC pour la sixième période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 191 000 m² ”

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté complémentaire, l'exploitant doit fournir aux Préfets du Doubs, le document attestant la constitution du nouveau montant des garanties financières à produire pour la première période quinquennale d'exploitation (du 22 juin 2004 au 22 juin 2009)

Dès que cet acte de cautionnement solidaire sera produit, l'actuel acte de cautionnement solidaire au profit de la SAS HOLCIM GRANULATS (FRANCE) d'un montant de 111 821 € délivré en date du 29 juillet 2004 par la BNP PARIBAS deviendra caduc et cette caution sera alors libérée de toute obligation

ARTICLE 5. -

La prescription de l'article 17 1 de l'arrêté n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

“L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie et jointe au présent arrêté en annexe (figures 2, 2bis et 2 ter concernant le plan d'extraction) ”

ARTICLE 6. -

La prescription de l'article 17 3 de l'arrêté n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

“Les superficies des zones où sont pour la première fois extraits des matériaux et les quantités de matériaux à extraire prévues pour chaque période sont les suivantes .

Période	Superficie		Tonnage	
	Est	Ouest	Est	Ouest
1 ^{ère} période	0	20 000 m ²	200 000 t	100 000 t
2 ^{ème} période	0	10 375 m ²	1 042 000 t	450 000 t
3 ^{ème} période	0	16 925 m ²	1 104 800 t	473 600 t
4 ^{ème} période	0	0	988 600 t	424 000 t
5 ^{ème} période	11 700 m ²	0	1 086 300 t	465 600 t
6 ^{ème} période	14 115 m ²	0	1 060 900 t	398 700

ARTICLE 7. -

L'article 19 de l'arrêté n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 susvisé est annulé et remplacé par :

"ARTICLE 19 – EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS (FIGURES 2, 2BIS ET 2 IER CI-JOINIE)

L'extraction des matériaux s'effectuera sur deux zones (Est et Ouest) séparées par une zone centrale située à la verticale de la rivière souterraine qui ne sera pas exploitée.

- *Zone Est (côté RD33) : 30 ans d'exploitation en 6 phases de 5 ans*
 - *prolongement de l'extraction selon le phasage des figures 2, 2bis et 2 ter,*
 - *extraction jusqu'aux limites autorisées (délai de 30 m vers la RD 33, de 60 m dans la pointe Nord, de 10 m à l'ouest et de 30 m en limite Sud) avec des gradins d'au plus 15 mètres de hauteur et des banquettes sensiblement horizontales et d'au minima 10 m de largeur,*
 - *le carreau final ne descendra pas au-dessous de la cote de 360 m NGF.*
- *Zone Ouest (côté RD33) : 27 ans d'exploitation (les deux dernières années de la phase 1 et les 5 phases quinquennales suivantes)*
 - *extraction selon le phasage des figures 2, 2bis et 2 ter,*
 - *extraction jusqu'aux limites autorisées, c'est à dire pas à moins de 10 m des limites du périmètre autorisé, par la méthode dite « en dent creuse » avec deux premiers gradins d'environ 10 m, un troisième d'environ 15 m et un dernier d'environ 5 m, ces gradins étant séparés par des banquettes de 10 m de largeur,*
 - *le carreau final ne descendra pas au dessous de la cote de 368 m NGF "*

ARTICLE 8. -

Les figures E, Ebis et F jointe à l'arrêté n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 susvisé sont remplacés par les figures 2, 2bis et 2 ter annexées au présent arrêté.

ARTICLE 9. -

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la S A GRANULATS DE FRANCHE COMIE – 9 rue Paul Langevin - 21300 CHENOVE

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un extrait du présent arrêté sera publié, au frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et sera affiché par les soins du Maire d'ARCEY pendant un mois

La présente notification peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10. - Exécution

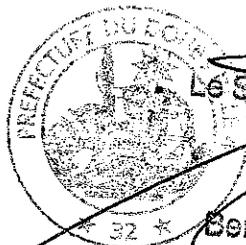
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous-Préfet de MONTBELIARD, Monsieur le Maire de la commune d'ARCEY ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- Maires des communes d'ARCEY, ONANS, FAIMBE, MONTENOIS, SAINTE-MARIE, SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD, ECHENANS, DESANDANS, SEMONDANS, AIBRE, MARVELISE, GEMONVAL, CHAVANNE, SAULNOI, VILLERS SUR SAULNOI, CREVANS-BI-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES et CORCELLES
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur de France Télécom
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Rue des Chênes - 90800 ARGIESANS,

Besançon, le

30 JAN. 2008

LE PREFET



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

Sur copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission

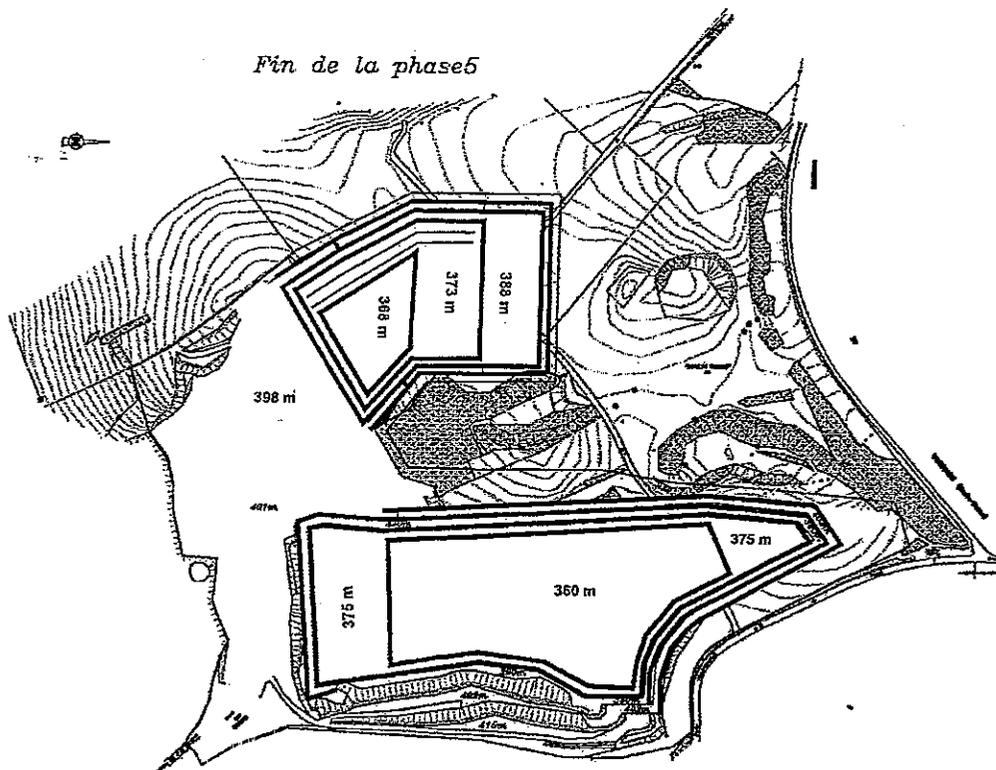
Marie
Marie-France BARRAUX



Figure 2bis : Plan d'extraction

Echelle : 1 / 6 000

Fin de la phase 5



Fin de la phase 6

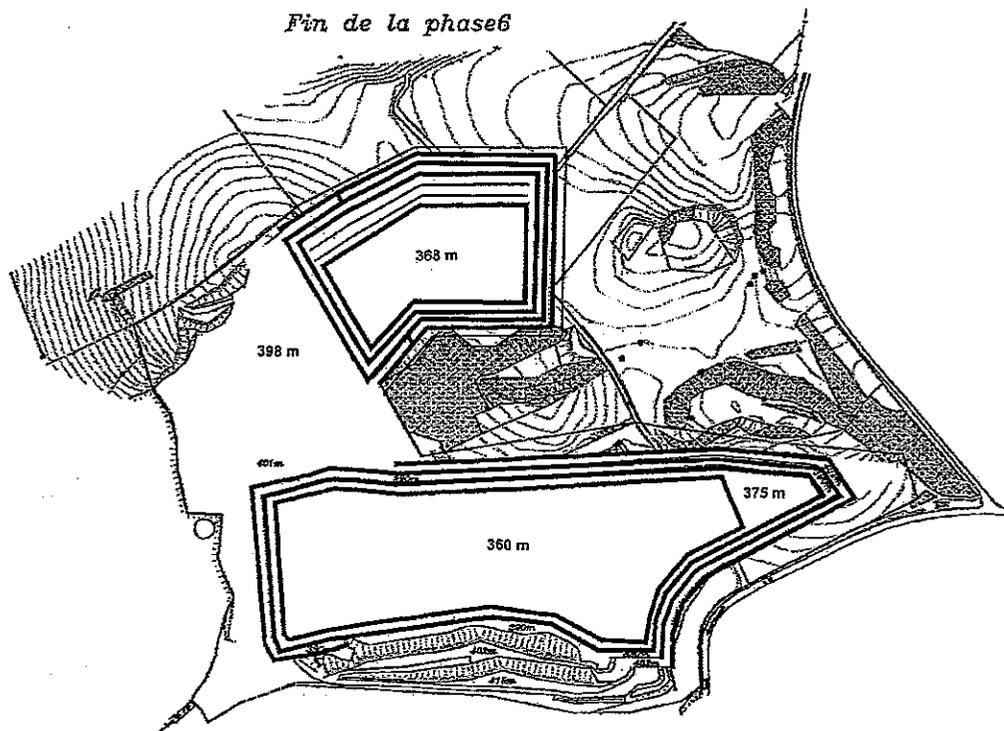


Figure 2 ter : Coupes du phasage de l'extraction

Echelle :
 Hauteur 1/1000
 Longueur 1/3000

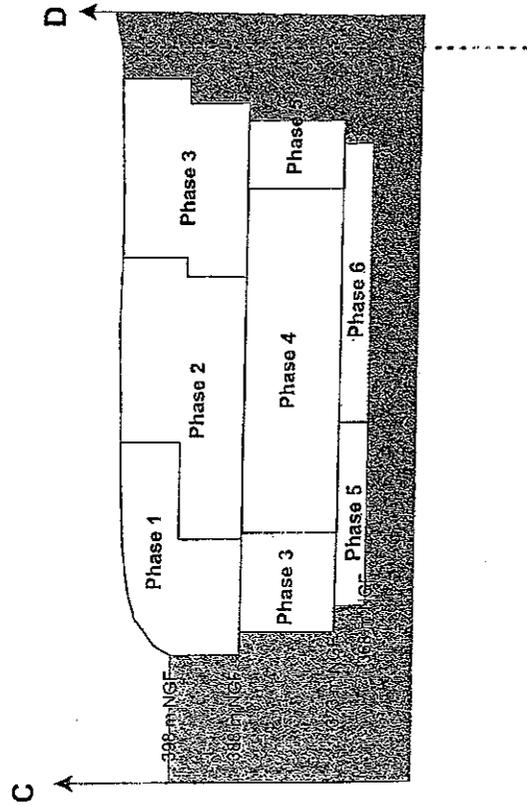
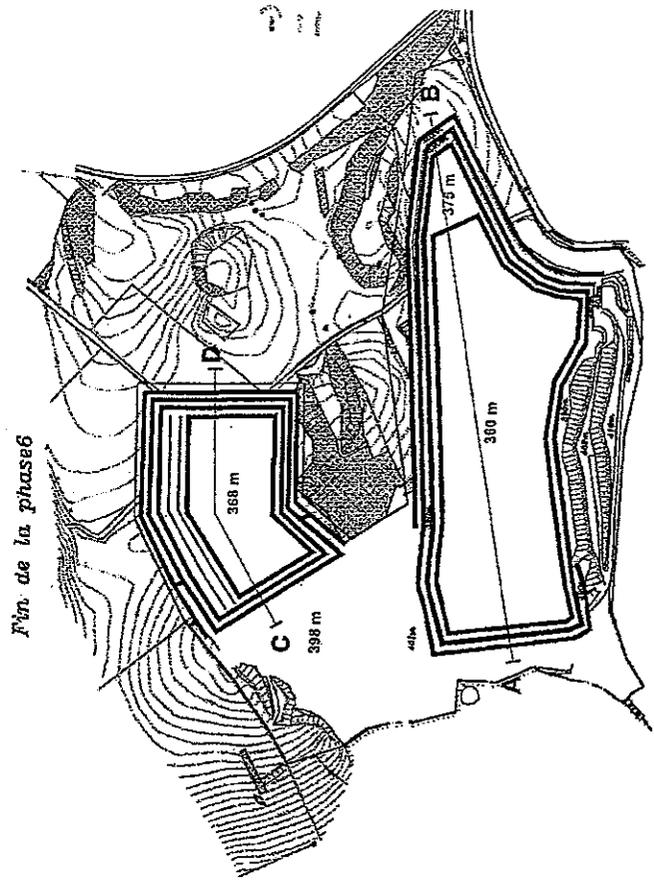
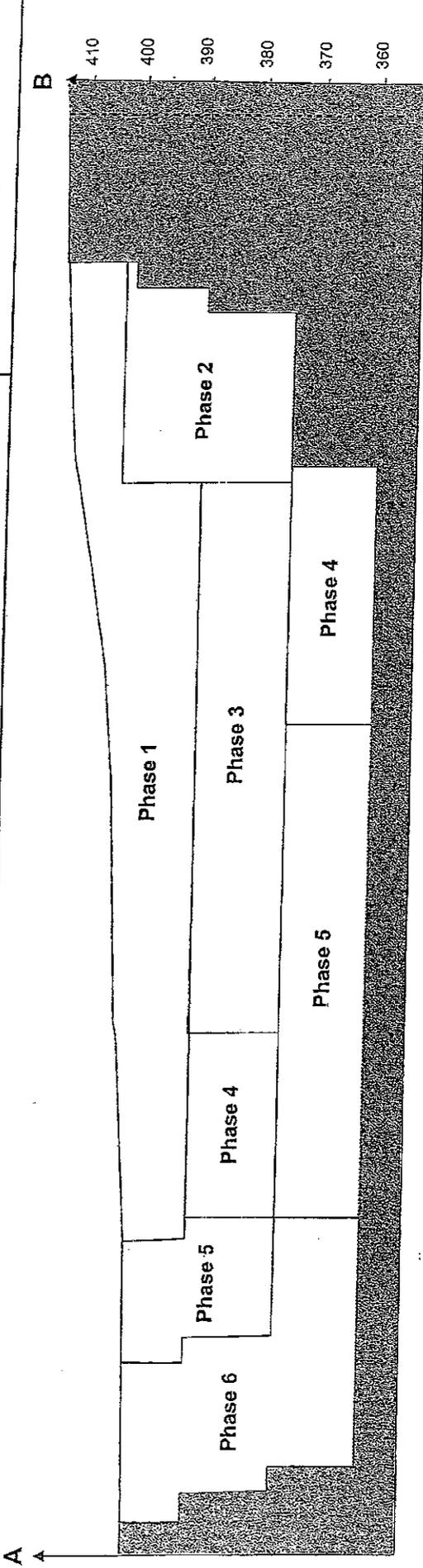


Figure 2 : Plan d'extraction

Echelle : 1 / 6 000

